

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 54

présenté par
M. Pichereau

ARTICLE 10 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »,

les mots :

« les personnes relevant de l'article 132-80 du code pénal »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise compléter l'article 10 *bis* en inscrivant l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, comme décrit dans l'article 132-90 du code de procédure pénale, comme individu pouvant eux aussi porter atteinte à la vie privée des victimes.